

# ZONE VIOLETTE CLAIRE

## REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation en centre urbain – aléa fort

### 1. GENERALITES

La zone porte sur le secteur de l'îlot centre où il convient d'une part de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et où il est admis d'autre part un réaménagement de l'îlot qui permet la réduction de la vulnérabilité des activités existantes.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune en zone violette, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions ci-dessous.

Les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, ainsi que les établissements publics, sans hébergement temporaire ou permanent, et remplaçant des bâtiments existants au sein de la zone à la date d'approbation du PPR.

Les bâtiments remplacés devront être démolis conformément à l'article 3.3.5. du règlement de la zone violette

Les nouveaux bâtiments présenteront une emprise au sol au plus égale à celle des bâtiments qu'ils substituent, le premier plancher étant situé au-dessus de la cote de référence.

Les matériaux utilisés devront être hydrofuges.

La largeur des nouvelles constructions par rapport à l'axe d'écoulement des crues ne devra pas excéder celle des bâtiments remplacés. En outre, l'état du bâti de l'ensemble de la zone violette claire ne devra à aucun moment présenter d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues par rapport à son état à la date d'approbation du PPR (la "largeur cumulée" des bâtiments par rapport à l'axe d'écoulement des crues étant un bon indicateur du niveau d'obstruction à l'écoulement des crues).